



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

QUI commet le Sieur Huslin pour couper les Billets de Monoye jusqu'à cinquante livres, pour estre reçûs aux Hostels des Monoyes ou dans les Emprunts que les Villes doivent faire pour le payement de leurs Dons gratuits.

Du 21. Octobre 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'estant fait représenter en son Conseil sa Declaration du septième du present mois d'Octobre, par laquelle Sa Majesté a ordonné qu'à commencer du premier Fevrier prochain les Billets de Monoye n'auront plus cours dans le Commerce, mais qu'ils seront reçûs aux Hostels des Monoyes pour un cinquième en sus avec les anciennes Especes, Matieres ou Vaiselles d'Or & d'Argent qui y

seront portées, & qu'ils seront pareillement reçûs dans les Emprunts qui seront faits par les Corps & Communautés des Villes, Bourgs, & autres Lieux du Royaume, pour le payement des Dons gratuits qu'ils doivent fournir à Sa Majesté; & que pour plus grande facilité lesdits Billets pourront estre coupez par ceux qui seront commis à cet effet, en petites parties, qui ne pourront néanmoins estre au dessous de cinquante livres. Et s'étant pareillement fait représenter la Declaration du six Juillet 1709. par laquelle Sa Majesté avoit commis le Sieur Huslin pour signer les Billets de Monoye qui seroient coupez au dessous de mille jusqu'à deux cens livres, & le Sieur Boula Controlleur Contregarde de la Monoye pour les controller; & voulant accelerer l'execution de ladite Declaration du sept Octobre de la presente année 1710. Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a commis & commet ledit Huslin, pour en execution de la Declaration du sept du present mois d'Octobre signer les Billets de Monoye qui seront par luy coupez en autant de parties qu'il conviendra aux Porteurs d'iceux, qui ne pourront néanmoins estre au dessous de cinquante livres, & ledit Boula pour les controller; lesquels Billets seront libellez au choix des Porteurs, pour estre reçûs aux Hostels des Monoyes pour un cinquième en sus avec les anciennes Especes, Matieres ou Vaisselles d'Or & d'Argent qui y seront portées, ou dans les Emprunts qui seront faits par les Corps & Communautés des Villes, Bourgs & autres Lieux du Royaume, pour le payement de leurs Dons gratuits, conformément aux Declarations de

Sa Majesté, du même jour septième du present mois d'Octobre, sans neanmoins que lesdits Billets coupez & libellez, comme il est dit cy-dessus, puissent avoir aucun cours dans le Commerce, estre donnez ni reçûs dans aucun payement. Ordonne Sa Majesté que les Billets de Monoye qui seront rapportez audit Huslin pour estre coupez, tant ceux signez de luy, que ceux signez Euldes ou le Virloys, soient par ledit Huslin biffez & bastonnez à mesure de l'expedition de ceux qu'il délivrera pour la valeur, & remis par Inventaires au Sieur Euldes, Directeur de la Monoye de Paris, qui luy en fournira ses Reconnoissances au bas desdits Inventaires; moyennant quoy ledit Huslin en demeurera bien & valablement déchargé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-unième jour d'Octobre mil sept cens dix. Collationné. Signé, BERTHELOT.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer
Conseiller Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.